



ASN

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

**Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015
relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de
l'activité du radon**

***Modifiée par la décision n° 2026-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection du XX mois 20XX modifiant la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité
de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est
procédé à la mesure de l'activité du radon***

VERSION CONSOLIDÉE AU XX

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-10 et ses articles R. 1333-15, R.1333-15-1 et R.1333-16 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.4451-136 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-21 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public ;

Vu l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail ;

Considérant que les mesures du radon, dans les lieux ouverts au public et dans les lieux de travail, doivent être réalisées selon les normes internationales en vigueur,

Décide :

Article 1^{er}

Pour les bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux, et pour les cavités et ouvrages souterrains, les mesures de radon effectuées en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique par un organisme agréé au titre de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, sont réalisées conformément aux normes listées en annexe ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure.

[Article 1^{er} modifié par la décision n° 2026-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 20XX modifiant la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon]

Article 2

Pour les bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux, la période de mesurage est la période comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Cette période peut être adaptée dans le cas d'activité professionnelle saisonnière. Cette adaptation devra être justifiée par l'organisme qui réalise la mesure.

Article 3

La décision n°2009-DC-0135 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009, relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon, est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 5

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

[Article 5 modifié par la décision n° 2026-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 20XX modifiant la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon]

Fait à Montrouge, le 9 avril 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

Annexe

à la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon

Modifiée par la décision n° 2026-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 20XX modifiant la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon

VERSION CONSOLIDÉE AU XX

Normes relatives à la mesure de l'activité volumique du radon et de ses descendants et à la méthodologie à suivre pour réaliser ces mesures

NF EN ISO 11665-1 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 1 : origine du radon et de ses descendants à vie courte et méthodes de mesure associées. Octobre 2019.

NF EN ISO 11665-3 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 3 : méthode de mesure ponctuelle de l'énergie alpha potentielle volumique de ses descendants à vie courte. Février 2020.

NF ISO 11665-4 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 4 : méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé. Août 2021.

NF EN ISO 11665-5 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 5 : méthode de mesure en continu de l'activité volumique. Février 2020.

NF EN ISO 11665-6 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 6 : méthode de mesure ponctuelle de l'activité volumique. Février 2020.

NF EN ISO 11665-7 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 7 : méthode d'estimation du flux surfacique d'exhalation par la méthode d'accumulation. Janvier 2016.

NF ISO 11665-8 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment. Février 2021.

NF ISO 11665-9 - Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 9 : méthode de détermination du flux d'exhalation des matériaux de construction. Février 2020.

NF EN ISO 11665-11 - Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 11 : méthode d'essai pour le gaz du sol avec un prélèvement en profondeur. Octobre 2019.

NF EN ISO 13164-1 – Qualité de l'eau – radon 222 – Partie 1 : Principes généraux. Février 2020.

NF EN ISO 13164-2 – Qualité de l'eau – radon 222 – Partie 2 : Méthode d'essai par spectrométrie gamma. Février 2020.

NF EN ISO 13164-3 – Qualité de l'eau – radon 222 – Partie 3 : Méthode d'essai par émanométrie. Février 2020.

NF EN ISO 13164-4 - Qualité de l'eau - Radon 222 - Partie 4 : méthode d'essai par comptage des scintillations en milieu liquide à deux phases. Juillet 2023.

